

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2025

SOINS PALLIATIFS ET D'ACCOMPAGNEMENT - (N° 1281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 490

présenté par
M. Isaac-Sibille

ARTICLE 15

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

À la fin de la deuxième phrase de l'alinéa 18, supprimer les mots :

« et à y effectuer des actions pour son compte, à l'exception de celles qui auraient pour effet de créer, de modifier ou de supprimer un document enregistré dans l'espace numérique de santé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la possibilité pour la personne de confiance, la famille ou un proche d'un patient d'effectuer des actions sur l'espace numérique de santé du patient.

Dans le cas où des directives anticipées ont été rédigées, celles-ci seront hébergées dans le dossier médical partagé et seront accessibles via l'espace numérique de santé. Or, si les proches d'un patient ont le droit d'effectuer des actions sur son espace numérique de santé, ils pourraient revenir sur les directives anticipées du patient sans son accord et ainsi contrevenir à sa volonté dans un moment de grande vulnérabilité.

Il s'agit donc grâce à cet amendement de prévenir toutes les dérives émergeant de ce pouvoir donner aux proches d'un patient.